GE_GERICHTE ATAS/203/2023 vom 22. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_203_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/203/2023 du 22 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/203/2023 del 22 marzo 2023

Erwägungen

E. 8

Au-delà de cette problématique, la chambre de céans constate que, comme le relève également le recourant, l'enquête économique de l'intimé du 29 septembre 2021 (pièce 25 rec.) est également critiquable. Si son principe et le recours à la méthode extraordinaire sont conformes à ce qui avait été ordonné par arrêt du 6 mars 2019 (ATAS/183/2019), les résultats auxquels l'enquête aboutit en termes de capacité de travail et de rendement avec handicap dans les différentes activités ne convainquent pas, ce pour plusieurs raisons.

E. 8.1

Principalement, les résultats de l'enquête ne sont pas pertinents, du fait qu'ils se fondent sur les conclusions de l'expertise du CEMEDEX indiquant que le recourant peut travailler à plein temps dans son activité habituelle avec un rendement de 50%. Du fait que cette prémisse est erronée (comme expliqué ci- avant), tous les résultats s'en trouvent faussés.

E. 8.2

Au-delà du taux d'activité général, les taux d'incapacité retenus pour certains champs d'activités ne prennent pas en compte plusieurs limitations fonctionnelles pourtant retenues tant par les différents experts que par les médecins traitants. Ainsi, l'intimé retient notamment que des travaux lourds demeurent possibles, avec un rendement réduit de 80%, alors que l'expert neurologue précise que le recourant doit s'abstenir de tous travaux lourds qui peuvent même s'avérer dangereux (p.23). Quant à l'activité de bateau-école, elle est également considérée possible par l'enquêtrice. Le recourant indique pourtant avoir dû y mettre un

A/2210/2022 - 28/30 - terme en 2019 en raison du stress et de ses problèmes de concentration. La réalité de telles difficultés semble hautement vraisemblable au vu notamment des diagnostics mentionnés dans l'expertise psychiatrique et de leur incidence sur la capacité de travail. La chambre de céans relève qu'il en va au demeurant de même pour ce qui est du convoyage de bateaux, pour les mêmes motifs psychiatriques mais également du fait des pertes d'équilibre évoquées par l'expert en neurologie (p.23). La chambre de céans constate encore que l'enquête économique retient un glissement important des tâches du recourant vers des activités administratives. Avec handicap, celles-ci représenteraient ainsi désormais 50% de l'horaire de travail de l'intéressé, soit 20 heures sur 40 heures. Non seulement, un tel horaire hebdomadaire semble excéder ses aptitudes résiduelles physiques et psychiques (ce d'autant plus depuis le trouble bipolaire diagnostiqué en septembre 2017), mais il apparaît également peu en adéquation avec la petite taille de l'entreprise et son organisation, le recourant en étant le seul salarié fixe. Au vu de ces éléments, il paraît douteux qu'un transfert de tâches d'exploitation proprement dites vers des tâches de gestion soit opportun, à savoir qu'il permette de compenser les

répercussions économiques résultant de l'atteinte à la santé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_580/2007 du 17 juin 2008 consid. 5.4). À cet égard, le seul fait que, suite à ses problèmes de santé, le recourant ait tenté d'adapter ses activités et ait occasionnellement fait appel, pour palier à ses propres incapacités, à des stagiaires bénévoles ou des tâcherons qu'il a supervisés et coordonnés ne rend pas pour autant cette solution viable. C'est d'autant moins le cas du fait que l'expert psychiatre retient que, depuis octobre 2017, le recourant peut uniquement accomplir des tâches ne nécessitant pas de traitement d'informations simultanées, soit un travail décrit comme plutôt répétitif. Dans ces circonstances, il paraît illusoire, d'une part que le recourant soit apte à effectuer 20 heures de travail administratif par semaine et, d'autre part, que son entreprise requière une telle masse de travail administratif (que le recourant décrit d'ailleurs, au demeurant de manière fondée, comme non rémunérateur).

E. 8.3

Pour toutes ces raisons, les résultats auxquels aboutit le rapport d'enquête pour activité professionnelle indépendante ne sont pas convaincants.

E. 9

Vu les défauts de l'expertise du CEMEDEX et de l'enquête économique subséquente, il appert que l'intimé n'a pas respecté son obligation d'instruire la demande (art. 43 al. 1 LPGA) de façon à pouvoir déterminer de manière satisfaisante l'étendue du droit du recourant à des prestations AI. Il se justifie donc de lui renvoyer la cause pour mise en œuvre d'une nouvelle expertise pluridisciplinaire en médecine interne, neurologie, gastroentérologie et psychiatrie. Un renvoi apparaît d'autant plus justifié et nécessaire que l'aggravation alléguée de l'état de santé du recourant en 2020, ayant conduit à son hospitalisation à la clinique genevoise de Montana du 21 juillet 2020 au 7 août 2021, n'a pas du tout été investiguée. Bien qu'elle soit postérieure aux

 examens médicaux effectués par les experts du CEMEDEX (qui se sont tenus entre le 19 juin et le 14 juillet 2020), elle est antérieure à la décision entreprise et aurait justifié un complément d'expertise. C'est d'autant plus évident que la Dresse L_____ a fait état, pour la première fois le 4 novembre 2020, de ce que le maintien de l'activité du recourant avait été possible au prix d'immenses efforts entraînant un épuisement psychique et physique important, bien au-delà de ses capacités (pièce 17 rec.). Or, ni l'expertise du CEMEDEX, ni l'enquête économique n'ont investigué le fait que le recourant avait possiblement exercé, pour le moins à certaines périodes depuis 2014, une activité à un taux supérieur à celui qui était médicalement exigible. Ce point est pourtant décisif pour la détermination du revenu d'invalide, qui doit se fonder sur le taux indiqué médicalement et non sur une activité effectivement exercée mais qui dépasserait les forces de l'intéressé (cf. notamment (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 485/05 du 3 novembre 2005 consid. 5.3, cité in Michel VALTERIO, Commentaire de la LAI, 2018, no. 23 ad art. 28a, p. 410). Suite à cette nouvelle expertise et pour autant qu'elle laisse apparaître chez le recourant une capacité de travail résiduelle, dont la mise en œuvre apparaisse exigible et réaliste, il conviendra que l'intimé procède également à une nouvelle enquête pour activité professionnelle indépendante.

E. 10

Le recours est ainsi partiellement admis. La décision du 31 mai 2022 de l'intimé est annulée et la cause lui est renvoyée pour instruction complémentaire au sens des considérants et

nouvelle décision.

E. 11

Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 3’000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens, à la charge de l’intimé (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

E. 11.1

Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/2210/2022 - 30/30 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.